

RÈGLEMENT 01-277-81

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-
MONT-ROYAL (01-277) AFIN DE
SCINDER LA ZONE 0733 ET DE
CRÉER LA ZONE 0770**

Vu l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal*, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 5 mars 2018, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. Le tableau de l'article 130 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277) est modifié par l'insertion, à la troisième ligne de la famille industries, après « I.3(2) », de « , I.3(2.1) ».
2. L'article 131 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 3.1°, après « I.3(2), », de « I.3(2.1), ».
3. L'intitulé des sous-sections 1 et 2 de la section IV du chapitre V du titre III de ce règlement est modifié par la suppression des mots « AVENUE CASGRAIN ».
4. Les articles 274.10.3 et 274.16.3 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, au deuxième alinéa, du chiffre « 3 » par le chiffre « 4 ».
5. L'intitulé des sous-sections 3 et 4 de la section IV du chapitre V du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « MÉGASTRUCTURES » par les mots « MEGASTRUCTURE 5455 ».
6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section 4 de la section IV du chapitre V du titre III, des sous-sections suivantes :

« SOUS-SECTION 4.1

**USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(2.1) – MÉGASTRUCTURE 5445
AVENUE DE GASPÉ**

274.16.3.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.1), les usages suivants sont autorisés aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille commerce :
 - a) entrepôt;
 - b) marchandise en gros;
 - c) parc de stationnement commercial intérieur;
 - d) transport et distribution.

274.16.3.2. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.1), les usages suivants sont autorisés au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille industrie :
 - a) atelier d'artiste et d'artisan;
 - b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
 - c) meubles, décors et produits architecturaux;
 - d) procédé mécanique ou chimique;
 - e) produits comestibles;
 - f) produits domestiques ou pharmaceutiques;

- g) studio;
- h) vêtements et accessoires;
- 2° de la famille commerce :
 - a) bureau;
 - b) centre d'activités physiques;
 - c) clinique médicale ou vétérinaire;
 - d) commerce de détail;
 - e) école d'enseignement spécialisé;
 - f) épicerie;
 - g) galerie d'art;
 - h) institution financière;
 - i) pharmacie;
 - j) restaurant;
 - k) salle de spectacle;
 - l) salle d'exposition;
 - m) services personnels et domestiques;
 - n) soins personnels;
 - o) toilettage pour animaux domestiques;
 - p) traiteur;
- 3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) garderie;
 - b) musée.

274.16.3.3. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.1), les usages suivants sont autorisés au deuxième étage :

- 1° de la famille industrie :
 - a) atelier d'artiste et d'artisan;
 - b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
 - c) meubles, décors et produits architecturaux;
 - d) procédé mécanique ou chimique;
 - e) produits comestibles;
 - f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
 - g) studio;
 - h) vêtements et accessoires;
- 2° de la famille commerce :
 - a) bureau;
 - b) centre d'activité physique;
 - c) clinique médicale ou vétérinaire;
 - d) école d'enseignement spécialisé;
 - e) entrepôt;
 - f) galerie d'art;
 - g) institution financière;
 - h) marchandise en gros;
 - i) salle de réunion;
 - j) salle de spectacle;
 - k) salle d'exposition;
 - l) services personnels et domestiques;
 - m) soins personnels;
 - n) transport et distribution;
- 3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) garderie;
 - b) musée.

274.16.3.4. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.1), les usages suivants sont autorisés aux étages 3 à 6 :

- 1° de la famille industrie :
 - a) atelier d'artiste et d'artisan;
 - b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
 - c) meubles, décors et produits architecturaux;
 - d) procédé mécanique ou chimique;
 - e) produits comestibles;
 - f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
 - g) studio;
 - h) vêtements et accessoires;
- 2° de la famille commerce :
 - a) bureau;
 - b) école d'enseignement spécialisé;

- c) salle de spectacle;
- d) salle d'exposition;
- 3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) musée.

274.16.3.5. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.1), les usages suivants sont autorisés au septième étage et aux étages supérieurs à celui-ci :

- 1° de la famille industrie :
 - a) atelier d'artiste et d'artisan;
 - b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
 - c) meubles, décors et produits architecturaux;
 - d) procédé mécanique ou chimique;
 - e) produits comestibles;
 - f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
 - g) studio;
 - h) vêtements et accessoires;
- 2° de la famille commerce :
 - a) bureau;
 - b) centre d'activité physique;
 - c) clinique médicale ou vétérinaire;
 - d) école d'enseignement spécialisé;
 - e) galerie d'art;
 - f) institution financière;
 - g) traiteur;
 - h) salle de réunion;
 - i) salle de spectacle;
 - j) salle d'exposition;
 - k) services personnels et domestiques;
 - l) soins personnels;
- 3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) garderie;
 - b) musée.

SOUS-SECTION 4.2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(2.1) – MÉGASTRUCTURE 5445 AVENUE DE GASPÉ

274.16.3.6. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.1), la superficie de plancher des usages suivants, aux étages 3 à 6, ne doit pas excéder 500 m² par établissement :

- 1° de la famille industrie :
 - a) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
 - b) meubles, décors et produits architecturaux;
 - c) procédés mécaniques ou chimiques;
 - d) produits comestibles;
 - e) produits domestiques ou pharmaceutiques;
 - f) studio;
 - g) vêtement et accessoires;
- 2° de la famille commerce :
 - a) bureau.

274.16.3.7. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.1), un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2 ou la catégorie I.3, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce, par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels ou par un atelier d'artiste et d'artisan.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation.

274.16.3.8. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.1), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de

- vapeur ou de gaz ne doivent être perceptibles hors des limites du terrain;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain;
- 4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

274.16.3.9. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.1), un restaurant doit remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir une façade d'une largeur minimum de 7 mètres donnant sur une voie publique;
- 2° ne pas être adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
- 3° avoir une entrée extérieure distincte;
- 4° son entrée principale ne doit pas faire face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
- 5° sa superficie de plancher ne doit pas excéder 250 m² par restaurant;
- 6° ne pas être adjacent à un autre restaurant.

Aux fins du paragraphe 6 du premier alinéa, un restaurant est adjacent à un autre restaurant si sa limite séparative commune est un espace commun tel qu'un corridor ou un escalier.

274.16.3.10. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.1), une salle de spectacle doit remplir les conditions suivantes :

- 1° ne pas être adjacente à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
- 2° son entrée principale ne doit pas faire face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

274.16.3.11. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.1), un parc de stationnement commercial intérieur doit remplir les conditions suivantes :

- 1° occuper un espace déjà utilisé à des fins de stationnement;
- 2° compter pour un maximum de 30% des unités de stationnement totales dans le bâtiment;
- 3° réserver un minimum de 20% des unités de stationnement du parc de stationnement commercial intérieur aux véhicules électriques ou en autopartage;
- 4° compter un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspondant à 5 pour une superficie de plancher supérieure à 500 m², plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 m², jusqu'à concurrence de 100 unités;
- 5° ne pas être situé dans le même bâtiment qu'un autre parc de stationnement commercial intérieur.

Les unités de stationnement pour vélo exigées en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa peuvent être aménagées dans l'ensemble de l'aire de stationnement intérieure du bâtiment. ».

7. Le tableau de l'article 453 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la dixième ligne de la colonne intitulée « Catégorie d'usages principale », après « I.3(2) », de « , I.3(2.1) ».

8. Le plan Z-1 intitulé « Zones » de l'annexe A de ce règlement est modifié tel qu'il est illustré sur le plan joint en annexe 1 au présent règlement.

9. Le plan U-1 intitulé « Usages prescrits » de l'annexe A de ce règlement est modifié tel qu'il est illustré sur le plan joint en annexe 2 au présent règlement.

ANNEXE 1

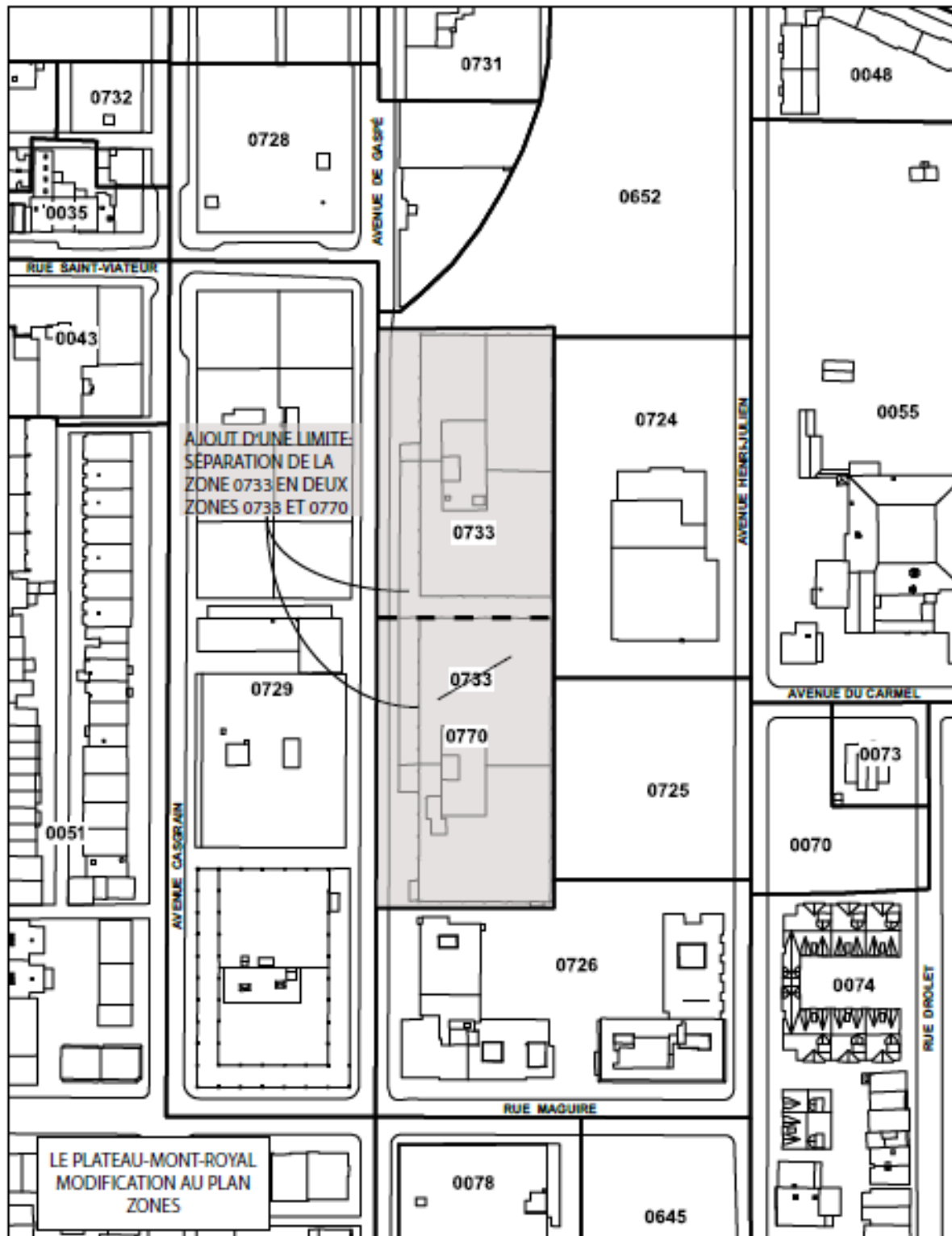
EXTRAIT DU PLAN Z-1 INTITULÉ « ZONES » DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL (01-277)

ANNEXE 2

EXTRAIT DU PLAN U-1 INTITULÉ « USAGES PRESCRITS » DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL (01-277)

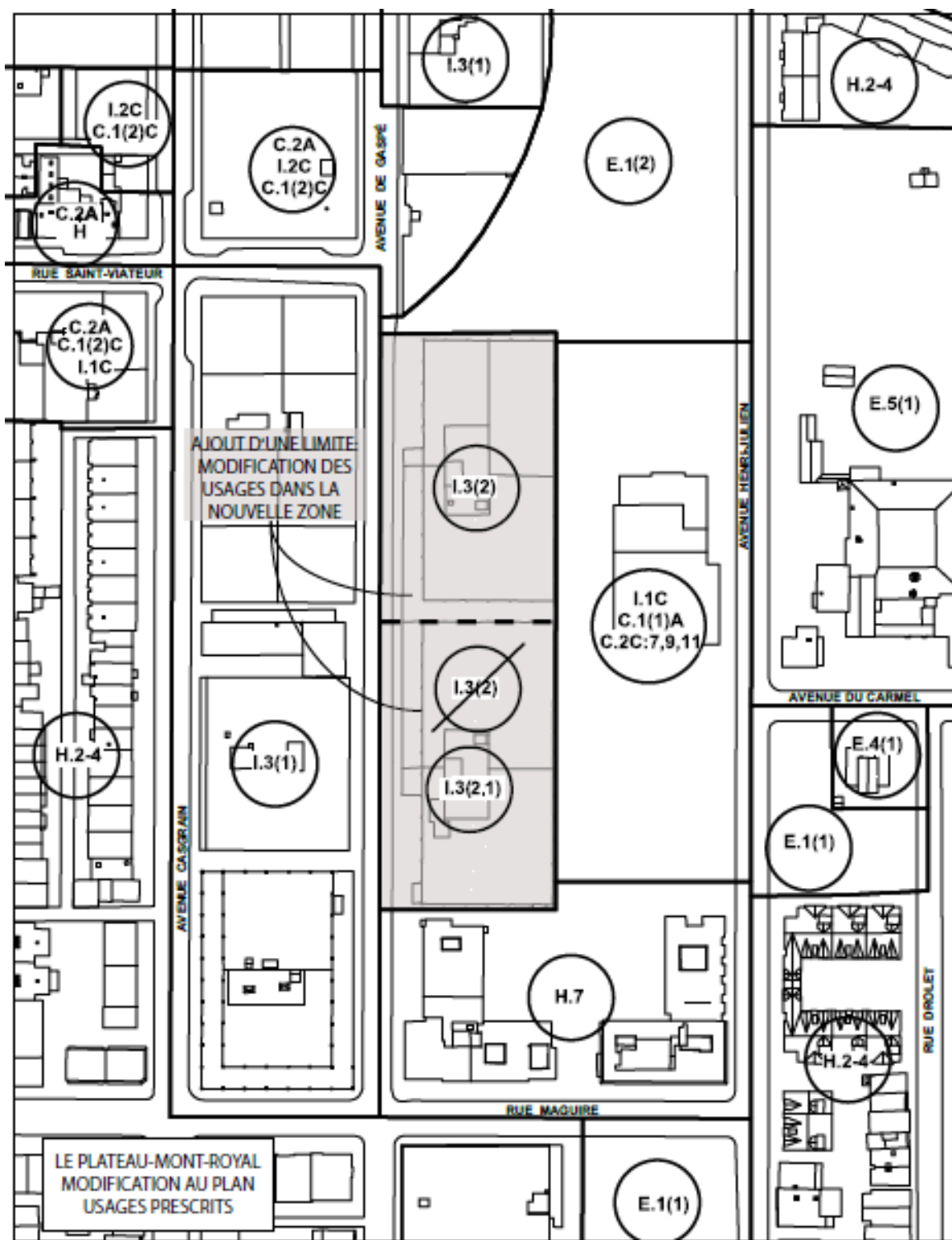
ANNEXE 1

EXTRAIT DU PLAN Z-1 INTITULÉ « ZONES » DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL (01-277)



ANNEXE 2

EXTRAIT DU PLAN U-1 INTITULÉ « USAGES PRESCRITS » DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL (01-277)



Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

Claude Groulx

Luc Ferrandez

CERTIFICAT
DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

Avis de motion	18 décembre 2017
Adoption	5 mars 2018
Certificat de conformité	14 mai 2018
Publication	18 mai 2018
Entrée en vigueur	14 mai 2018

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

Claude Groulx

Luc Ferrandez